

INFORMATION SUR LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

I - PRINCIPES

La primauté de l'intérêt du CLIENT constitue un des fondements de la déontologie de la SBE. Elle est un des principes directeurs de son activité et se traduit notamment dans sa politique visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la Banque (incluant son personnel) à ceux d'un CLIENT ou les intérêts d'un CLIENT à ceux d'un autre CLIENT. Seraient susceptibles de constituer des conflits d'intérêts éventuels les situations suivantes :

- La primauté d'intérêts d'un ou plusieurs CLIENTS sur l'intérêt d'un autre CLIENT, accordée par la Banque pour des raisons financières ou autres.
- La réception ou la fourniture de cadeaux dont l'objet serait d'influencer le comportement de la Banque en l'opposant aux intérêts de ses CLIENTS
- L'engagement d'activités commerciales ou de négociation de la Banque pour son compte ou pour le compte de ses CLIENTS, alors même que d'autres CLIENTS sont actifs sur les marchés concernés au même moment.
- La fourniture de service de conseil en investissement par la Banque à ses CLIENTS concomitante à la recommandation ou à la vente de produits émis par la Banque elle-même ou par son Groupe d'appartenance
- La mise en place éventuelle par la Banque d'une politique de rémunération qui créerait des incitations pouvant encourager le personnel à favoriser ses propres intérêts ou ceux de son établissement.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par la SBE en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de prévenir les conflits d'intérêts,
- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts,
- de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts,
- de tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire,
- d'informer les CLIENTS lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du CLIENT sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de la SBE au Réseau des Banques Populaires au titre d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts de CLIENTS de différentes entités du Réseau des Banques populaires.

2 - MESURES PREVENTIVES

La SBE s'assure du respect par le personnel de ses établissements des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La fonction «Conformité» de la SBE, fonction indépendante, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec les CLIENTS et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les CLIENTS ;

- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des CLIENTS et l'activité pour le compte propre de la SBE) et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles ou privilégiées ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par la SBE à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- la transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants de la SBE BP ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

3 - MESURES DE CONTROLE

La SBE a mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part. Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission d'effectuer :

- une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts, y compris entre la SBE et une autre entité du Réseau des Banques Populaires,
- une vérification de la ségrégation des activités à caractère sensible ou potentiellement conflictuelles ainsi que de la séparation entre services au contact des CLIENTS et services chargés de l'enregistrement et du traitement des opérations,
- un contrôle de la séparation des services opérationnels agissant pour le compte des CLIENTS ou de tiers par rapport aux services agissant pour le compte propre de la SBE,
- un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

4 - TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERETS ET INFORMATION DES CLIENTS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des CLIENTS ne pourraient être évités, les procédures de la SBE prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables de la Banque avec l'assistance de la fonction «conformité».

S'il apparaissait que les mesures mises en œuvre par la SBE étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des CLIENTS concernés pourrait être évité, la Banque informerait alors par écrit les CLIENTS de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la SBE.

Cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est par ailleurs consultable sur le site internet netsbe.fr.

Signature(s)

ADDITIF RELATIF AUX OPERATIONS SUR LES MARCHES DE CAPITAUX

I - La Politique

La Directive MiFID 2004/39/CE, transposée dans le code monétaire et financier français et dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, prévoit l'obligation pour toute société d'investissement qui exécute un ordre sur un instrument financier pour le compte d'un client de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution d'un tel ordre.

La BANQUE s'est dotée de la politique de meilleure exécution suivante (la « Politique »). La banque s'engage à l'observer lorsqu'elle exécute des ordres sur instruments financiers émanant de Clients de détail et/ou professionnels (au sens de la MiFID). En revanche, elle ne s'applique pas aux Contreparties éligibles vis-à-vis desquelles la BANQUE n'a donc aucune obligation en termes d'exécution au mieux.

La BANQUE est tenue d'obtenir le consentement du Client avant de mettre en œuvre sa Politique qui est consultable sur le site en ligne de la banque et portée à l'attention de tout nouveau client. Les Clients seront réputés y avoir consenti dès qu'ils transmettent un ordre de transaction à la BANQUE.

La BANQUE passe en revue la présente Politique chaque année. Le Client sera informé de tout changement notable de la présente Politique sur le site en ligne de la BANQUE. Les Clients peuvent demander à la BANQUE de leur fournir des détails confirmant que leurs ordres ont bien été exécutés par la BANQUE en accord avec la présente Politique en contactant leur interlocuteur habituel à la BANQUE. Même dans les cas où la présente Politique ne s'applique pas, la BANQUE a l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de ses clients et doit observer ce principe vis-à-vis de tous ses clients

II - Prix « tout compris »

Sauf accord contraire, la BANQUE agit pour compte propre et ne négocie ni en qualité d'agent ni à titre de fiduciaire, de conseiller financier ou en toute autre qualité pour le compte d'une contrepartie. Le personnel chargé des ventes et des négociations chez la BANQUE n'agit en aucun cas en tant que courtier ou agent d'un client.

Lorsqu'elle agit pour compte propre, la BANQUE vous communiquera en principe un prix unique « tout compris » comprenant le prix (écarts entre les cours acheteurs/ vendeurs inclus) de(s) l'instrument(s) financier(s) impliqué(s), auquel peuvent venir s'ajouter des frais supplémentaires comme les coûts liés au modèle économique de la banque, les coûts de mise en œuvre des processus de vente et de suivi, la couverture de la position découlant de la transaction et tout autre coût lié à l'affectation des capitaux de la BANQUE à la transaction, y compris le risque de crédit.

III - Confiance accordée à la BANQUE

En cas de demande de prix pour une transaction portant sur un instrument financier entre la BANQUE et un Client professionnel, l'application du principe de Meilleure exécution dépendra du fait que le Client professionnel s'en remet ou non légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts concernant la valorisation et les autres éléments de la transaction envisagée.

À cette fin, pour évaluer si un Client professionnel s'en remet à elle pour protéger ses intérêts, la BANQUE prend en compte les quatre considérations suivantes, décrites dans la réponse de la Commission européenne au CESR concernant le principe de Meilleure exécution dans le contexte de la MiFID (ESC-07-2007) et validées par plusieurs régulateurs dont la FCA et l'AMF :

1° - Partie à l'origine de la transaction :

La BANQUE a-t-elle approché le Client professionnel ou bien est-ce le Client professionnel qui est à l'origine de la transaction ?

Lorsque la BANQUE approche le Client professionnel et lui propose de s'engager dans une transaction spécifique, il est plus probable que ce Client professionnel s'en remettra à elle pour protéger ses intérêts. À l'inverse, lorsque le client initie la transaction, ou accepte une cotation publiée par la BANQUE pour un instrument financier, il est moins probable qu'il se reposera légitimement sur la BANQUE.

2° - Pratiques du marché et mise en concurrence :

Lorsque les pratiques de marché impliquent que le Client professionnel compare les prix en sollicitant différents prestataires pour les mettre en concurrence sur la même transaction, il est peu probable que le Client professionnel s'en remette légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts.

3° - Niveau relatif de transparence au sein du marché :

Lorsqu'un Client professionnel n'a pas d'accès direct aux prix d'un marché sur lequel la BANQUE intervient, il est plus probable qu'il s'en remettra à la BANQUE. À l'inverse, si l'accès de la BANQUE aux prix en toute transparence est à peu près équivalent à celui du client Professionnel, il est peu probable que ce dernier se fie légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts

4° - Informations (telles que la présente Politique d'exécution) fournies par la BANQUE sur ses services et circonstances sur lesquelles et dans lesquelles il est présumé que le Client Professionnel s'en remet légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts.

Lorsque l'évaluation fondée sur ces quatre considérations conclut que le Client professionnel ne s'en remet pas à la BANQUE pour protéger ses intérêts, la BANQUE s'acquitte de son obligation de Meilleure exécution en choisissant le(s) Lieu(x) d'exécution les plus appropriés (que ce soit un Marché réglementé, un Système multilatéral de négociation, un Internalisateur systématique, un Émetteur, un teneur de marché, un Courtier, un autre fournisseur de liquidités ou une entité qui exerce une fonction similaire) sur le(s)quel(s) elle peut traiter pour son propre compte pour acheter l'instrument en tenant compte des facteurs suivants : prix, coûts, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille, nature de l'ordre et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Dans de tels cas, lorsqu'elle agit en tant que contrepartie de son client, la BANQUE ne se substitue pas à son client pour décider de la meilleure façon de réaliser la transaction.

IV - Autres cas de figure

Pour les Clients non professionnels, la BANQUE prend en compte le prix total d'exécution qui inclut l'ensemble des frais et coûts.

Si un client donne des instructions spécifiques sur la manière dont il souhaite que son ordre soit exécuté, la BANQUE remplit son obligation d'obtenir le meilleur résultat dès lors que l'ordre ou un élément spécifique de cet ordre est exécuté conformément aux instructions spécifiques données par le client. Par ailleurs, lorsque la BANQUE exécute une instruction spécifique donnée par son client ou développe un produit à la structure personnalisée à la demande d'un client spécifique, un tel produit est le résultat d'une structure conventionnelle unique entre la banque et le Client. Le produit est également souvent structuré dans le cadre de services de conseils en placement. Dans de tels cas, la BANQUE peut, sur demande, expliquer au Client comment le produit est coté. Ce faisant, la banque remplit son obligation de meilleure exécution.

V - Conflits d'intérêts

En tant que prestataire de services d'investissement multi-capacitaire, la BANQUE peut être amenée à rencontrer des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'autres clients, ou avec ceux de la BANQUE et de ses employés. La BANQUE n'est pas tenue d'informer une contrepartie qui tente de passer un ordre qu'elle traite les ordres d'autres contreparties ou ses propres ordres avant, en même temps ou avec les ordres de cette contrepartie.

Lorsqu'elle agit pour compte propre, la BANQUE peut exécuter des transactions pour elle-même ou faciliter l'exécution d'ordres d'autres contreparties, gérer ses risques ou ses sources de liquidités avant, ou avec une transaction de contrepartie, et se réserve le droit de choisir la façon de satisfaire ses contreparties, y compris s'agissant de l'exécution, du groupement et de la cotation des ordres.

Pour autant, la BANQUE doit mettre tout en œuvre pour éviter les conflits d'intérêts et, s'ils ne peuvent être évités, s'assurer que les clients sont traités de manière équitable. Afin de gérer ce type de situation, la BANQUE applique des règles et des procédures pour identifier, prévenir et gérer tout conflit d'intérêts.

VI - Ni recommandations, ni conseils

Les services de ventes et négociations peuvent produire et diffuser des éléments de la stratégie de crédit, des bordereaux de vente et des analyses pouvant être considérés comme des recommandations d'investissement au sens du Règlement européen sur les abus du marché n°596/2014 du 16 avril 2014.

De telles analyses ne proviennent pas d'une équipe de recherche en crédit indépendante de l'organisation de vente et de négociation de la BANQUE.

Elles ne comportent aucune recommandation personnelle ni ne tiennent compte des circonstances, besoins ou objectifs financiers particuliers de leurs destinataires. Elles ne sauraient être interprétées comme des recommandations ou des conseils de placement. Toute contrepartie est censée apprécier le bien-fondé d'une transaction à la lumière de sa propre analyse de la transaction et de tous les faits et circonstances qui s'y rapportent.

Signature(s)

Octobre 2019